



DÉCISION

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick visant à modifier ses tarifs de distribution tarif résidentiel général faible débit - électricité, tarif résidentiel général faible débit - mazout, tarif général faible débit commercial, tarif général, tarif général débit stable, tarif grand débit stable - huile légère, tarif grand débit stable - mazout lourd, tarif hors pointe, tarif grand débit stable - hors pointe et tarif du gaz naturel pour véhicules

14 juillet 2011

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick visant à modifier ses tarifs de distribution tarif résidentiel général faible débit - électricité, tarif résidentiel général faible débit - mazout, tarif général faible débit commercial, tarif général, tarif général débit stable, tarif grand débit stable - huile légère, tarif grand débit stable - mazout lourd, tarif hors pointe, tarif grand débit stable - hors pointe et tarif du gaz naturel pour véhicules.

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK :**

PRÉSIDENT : Raymond Gorman, c.r.

VICE-PRÉSIDENT : Cyril Johnston

MEMBRES : Edward McLean

Robert Radford, c.r.

SECRÉTAIRE : Lorraine Légère

EXPERT-CONSEIL : Ellen Desmond, avocate conseil

DEMANDEUR :

Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick

Len Hoyt, c.r.
Dave Charleson

INTERVENANTS :

Atlantic Wallboard L.P. et Flakeboard Company Ltd. Christopher Stewart

Competitive Energy Services Jon Sorenson

Ministère de l'énergie Patrick Ervin

Intervenant public Basile Chiasson, c.r.

St. Stephen Development Board Inc. Ian Stewart

Ville de St. Stephen John Ferguson

INTRODUCTION

Le 23 novembre 2010, Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en commandite (ci-après dénommée « EGNB ou la demandeuse ») a déposé une demande auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (ci-après dénommée « la Commission ») visant l'autorisation d'augmenter le tarif de distribution de chacune de ses catégories d'abonnés dans le cadre de la *Loi sur la distribution du gaz de 1999*.

Les tarifs concernés étaient basés sur la formule axée sur le marché précédemment approuvée par la Commission et qui étaient en vigueur depuis 2000. Pour chaque demande de tarification, EGNB emploie la formule existante et dépose une table de dérivation renfermant un certain nombre d'intrants. La table de dérivation fournit un tarif résultant pour chaque catégorie tarifaire.

Les données à l'appui des calculs utilisés dans la formule axée sur le marché pour la présente demande étaient disponibles à l'examen de toutes les parties, sauf en ce qui concerne le prix du gaz naturel, lequel contient de l'information confidentielle.

Avant l'audience, la Commission a retenu les services d'un expert-conseil, John Butler de JC Butler Management, chargé d'examiner de façon indépendante l'information confidentielle relative au prix du gaz naturel. M. Butler a conclu qu'une légère erreur avait été faite par EGNB, entraînant une faible réduction à la fois du prix de l'intrant gaz naturel utilisé dans la formule et des tarifs demandés. La Commission a ordonné à EGNB de recalculer les tarifs de distribution en prenant cette correction en considération. Au début de l'audience, EGNB s'est conformée à l'ordonnance et a déposé une table de dérivation amendée, avec tarifs modifiés.

Une conférence préalable à l'audience a été tenue le 12 janvier 2011. À ce moment-là, la Commission a clarifié la portée de l'audience et confirmé que les parties seraient autorisées, notamment, à déposer une justification relative à d'autres méthodes de tarification. Plusieurs parties se sont inscrites en qualité d'intervenants mais l'intervenant

public a été le seul, en dehors d'EGNB, à présenter une justification et un exposé définitif durant la présente audience.

Le 21 mai 2011, EGNB s'est adressée à la Commission afin de lui demander l'autorisation de retirer une partie de sa demande. EGNB a indiqué ne plus souhaiter d'augmentation tarifaire en ce qui concernait trois classifications tarifaires, à savoir tarif général débit stable (TGDS), tarif grand débit stable - huile légère (TGDS-HL) et tarif grand débit stable - hors pointe (TGDS-HP). EGNB expliqué que ces catégories faisaient l'objet de négociations avec le gouvernement provincial, ce qui pourrait avoir un impact sur ses coûts et conduire à une structure de tarification différente pour lesdites catégories. En particulier, EGNB a indiqué qu'une transition vers une structure de tarification mieux alignée sur le coût du service serait possible. Au début de l'audience, EGNB et l'intervenant public ont fait des représentations auprès de la Commission concernant cette requête et la Commission a autorisé cet amendement à la demande.

EGNB a en outre demandé, à titre de question préliminaire, qu'une augmentation précédemment approuvée pour la catégorie TGDS-HL soit rescindée. Cette augmentation tarifaire, découlant d'une ordonnance de la Commission de juin 2010, était prévue prendre effet le 1^{er} juillet 2011. À la suite des représentations des parties, la Commission a rescindé cette ordonnance, en vertu de son autorité établie en application de l'article 43 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.

Après la résolution de ces questions préliminaires, EGNB a indiqué qu'elle cherchait l'approbation des tarifs de distribution ci-après, par gigajoule (GJ):

Tarif résidentiel général faible débit - électricité (TGFDRE)	10,5087 \$
Tarif résidentiel général faible débit - mazout (TGFDRE)	13,6475 \$
Tarif général faible débit commercial (TGFDRE)	14,2562 \$
Tarif Général (TG)	15,3116 \$
Tarif général débit stable (TGDS)	11,8155 \$
Tarif grand débit stable - huile légère (TGDS-HL)	\$6,4324 \$
Mazout lourd	1,6689 \$

Tarif hors pointe (THP)	11,4837 \$
Tarif grand débit stable - hors pointe (TGDS-HP)	8,8616 \$
Tarif du gaz naturel pour véhicules (TGNPV)	15,3116 \$

Les tarifs de distribution TGDS, TGDS-HL et TGDS-HP sont ceux actuellement en place et aucun changement n'est projeté pour ces tarifs. En conformité avec la méthodologie précédemment approuvée par la Commission, le tarif THP est établi à 75 p. 100 du tarif TG projeté, tandis que le tarif TGNPV est établi au même niveau que le tarif TG projeté.

Les tarifs restants font l'objet du présent examen et une audience publique a été tenue du 25 au 26 mai 2011.

ENJEUX

Les enjeux ci-après requièrent une décision de la part de la Commission.

- A) Les tarifs de distribution maximums demandés par EGNB sont-ils justes et raisonnables et, dans la négative, quels tarifs devraient être fixés par la Commission?
- B) Quels changements, le cas échéant, devraient être apportés à la méthodologie d'établissement des tarifs?

DÉCISION

A. Tarifs de distribution maximums

(i) La formule axée sur le marché actuelle

D'entrée de jeu, il est utile d'expliquer brièvement pourquoi la formule axée sur le marché courante utilisée pour établir les tarifs de distribution au Nouveau-Brunswick a été adoptée.

Lorsqu'EGNB s'est vue accorder la franchise de distribution du gaz naturel au Nouveau-Brunswick, il a été reconnu qu'EGNB ne pouvait initialement imputer des tarifs de distribution basés sur ce qu'il leur en coûtait pour servir ses clients. La raison en est qu'au moment où le système était développé et que l'infrastructure était mise en place, le coût du service allait être plus élevé que ce que les clients allaient payer. Au lieu de baser les tarifs de distribution sur les coûts, un système axé sur la valeur marchande du service fut adopté.

Reconnaissant que ces coûts axés sur le marché ne couvriraient pas les coûts de la compagnie, le manque à gagner serait enregistré dans un compte différé durant la période de développement. L'intention était que le montant du compte différé fût recouvré auprès des abonnés après la fin de la période de développement.

Pour établir des tarifs axés sur la valeur marchande du service, une formule axée sur le marché fut développée et devint le principal facteur déterminant des tarifs de distribution depuis la création de la franchise.

La formule a été conçue avec deux objectifs principaux. En premier lieu, l'intention était que les abonnés fissent des économies en utilisant le gaz naturel plutôt qu'un carburant de remplacement. Ceci encouragerait les abonnés à utiliser le gaz naturel et à rester sur le système de distribution.

Pour réaliser des économies, la formule fut conçue pour permettre à un abonné type de réaliser un pourcentage cible d'économie établi (économies ciblées) sur la livraison et les coûts du gaz (prix au bec du brûleur). La cible d'économie est un concept fondamental quand les abonnés décident si le gaz naturel est une option rentable. Pour calculer les économies ciblées, il est nécessaire de prédire à la fois le coût du carburant de remplacement et celui du gaz naturel au cours des 12 prochains mois.

La formule implique également des hypothèses au sujet du gain en efficacité quand les abonnés passent au gaz naturel, de leur consommation annuelle et du montant d'économies requis pour inciter les abonnés à se convertir au gaz.

Ces hypothèses ont un impact significatif sur le tarif de distribution résultant. Par exemple, si on réduit le gain d'efficacité présumé lorsqu'on se convertit au gaz, le tarif de distribution sera plus bas. La même sensibilité existe avec les autres hypothèses.

Comme deuxième objectif, la formule axée sur le marché permet à EGNB de maximiser ses revenus et elle minimise les ajouts au compte différé durant la période de développement. Bien qu'un manque à gagner allait être subi pendant que le système de distribution était en développement, ces manques à gagner devraient être minimisés autant que possible.

La formule axée sur le marché est unique mais elle reflète une situation où un service d'utilité publique est en « développement d'installations nouvelles ». Les principes traditionnels de tarification, où le coût du service public constitue la base d'un tarif d'abonné, avaient peu d'applicabilité quand la formule axée sur le marché a d'abord été introduite au Nouveau-Brunswick.

Depuis 2000, les deux éléments, la formule et le système axé sur le marché, ont subi d'importants changements. Certains pourcentages d'économies ont été abaissés. De nouvelles catégories tarifaires ont été créées afin d'introduire l'utilisation de l'électricité en tant que source d'énergie concurrentielle.

Bien que des changements aient été faits à la formule axée sur le marché au fil du temps, les objectifs sont demeurés les mêmes. À mesure que le système se développe, la Commission doit déterminer si et quand certains principes traditionnels de tarification devraient être introduits.

Tel qu'on l'a fait remarquer précédemment, EGNB a retiré une partie de la demande actuelle, déclarant que les négociations étaient en cours et qu'une nouvelle approche d'établissement des tarifs, possiblement une approche axée sur les coûts, serait possible. Ceci représente clairement un éloignement de l'application stricte et cohérente de la formule existante et une reconnaissance que le coût du service puisse maintenant être envisagé dans certaines catégories pour établir des tarifs. De façon similaire, la Commission doit établir, au cours de la présente demande, si l'introduction de principes d'établissement de tarifs plus traditionnels est appropriée.

(ii) L'équité en tant que principe d'établissement de tarifs

Avant 2006, il n'existait qu'une seule catégorie de petits abonnés au lieu des trois catégories qui existent actuellement, à savoir les catégories TGFDRM, TGFDRE et TGFDC. En 2006, EGNB s'est adressée à la Commission pour diviser les abonnés commerciaux et résidentiels en catégories séparées. De plus, les abonnés résidentiels ont été partagés en deux catégories : ceux qui utilisaient l'huile avant la conversion au gaz naturel et ceux qui utilisaient l'électricité avant la conversion.

Dans sa justification déposée avec la demande de 2006, EGNB a reconnu que le fait de diviser la catégorie tarifaire résidentielle créerait une perception d'injustice et a déclaré que la subdivision des classifications tarifaires était une mesure temporaire. À la page 7, EGNB a déclaré :

« EGNB n'anticipe pas de maintenir deux tarifs séparés à perpétuité pour les abonnés résidentiels. EGNB envisage qu'à mesure que les tarifs évolueront pour refléter le coût, ces deux tarifs seront fusionnés en un seul pour tous les abonnés résidentiels. »

Tel que discuté précédemment, la formule a été introduite en 2000 afin de rencontrer certains objectifs spécifiques. Il existe, toutefois, d'autres principes qui ont besoin d'être pris en considération à mesure que le système évolue. L'introduction graduelle de ces principes fera en sorte que les tarifs de distribution continueront d'être justes et raisonnables à long terme.

Dans le texte souvent cité, *Principles of Utility Rates*, Bonbright discute des attributs d'une structure de tarification judicieuse. Sont inclus parmi ces attributs le concept d'« équité », lequel prend en considération le coût, l'efficacité et l'équité de la conception des tarifs. Bonbright décrit l'« équité » de la façon suivante à la page 383 :

« L'équité des tarifs spécifiques dans la répartition des coûts totaux du service parmi les différents contribuables de manière à éviter l'arbitraire et les inconstances et à atteindre l'équité dans trois

dimensions : (1) horizontale (c.-à-d., égaux traités de façon égale) (2) verticale (c.-à-d., inégaux traités de façon inégale); et (3) anonyme (c.-à-d., aucune demande de contribuable ne peut être détournée de façon non économique d'un occupant par un entrant potentiel). »

Au cours de cette audience, il y a eu des discussions considérables au sujet de l'« équité » et du traitement différent alloué aux catégories résidentielles en vertu du régime actuel de tarification. Tel que décrit dans la justification et durant le contre-interrogatoire, deux propriétaires occupants, imposant des coûts similaires au système et utilisant chacun 100 GJ par année pour chauffer leur domicile, paient des prix considérablement différents simplement à cause des différentes sources d'énergie qu'ils utilisaient auparavant. Pour un ancien consommateur d'huile, la facture de chauffage pour 100 GJ de gaz naturel se chiffrerait à 232 \$ de plus par an qu'une facture pour un ancien consommateur d'électricité.

Une autre illustration de l'injustice perçue avec le système actuel a été mise en lumière par l'intervenant public. Lorsqu'une habitation est convertie au gaz naturel, puis vendue, l'acheteur sera placé soit dans la catégorie des utilisateurs d'électricité ou d'huile dépendant du type de carburant utilisé par le propriétaire précédent, même si l'acheteur n'a aucune relation avec le « carburant précédent ». Cette situation se produira de plus en plus fréquemment à mesure que le temps passe. M. Robert Knecht, un témoin expert pour l'intervenant public, discute de cet enjeu et déclare dans sa justification en page 8 :

« ... concernant le critère d'équité, les tarifs basés sur le marché pourront s'avérer de plus en plus hors de propos pour de nombreux abonnés, à cause du passage du temps et de la disponibilité éventuelle d'autres options... »

Un troisième enjeu lié à l'« égalité » est la progression des tarifs à cause de la taille des catégories. Dans un régime d'établissement de tarifs plus traditionnel, les catégories de plus gros volume seraient généralement facturées à un tarif inférieur parce qu'elles sont

moins coûteuses à servir. C'était, en fait, la situation au Nouveau-Brunswick quand les tarifs de distribution ont été conçus à l'origine. Toutefois, en 2006, il y a eu une volatilité substantielle sur les marchés de l'énergie et des changements importants dans les tarifs de distribution. Dans le marché axé sur le marché courant, les abonnés qui ont les plus gros volumes sont souvent facturés à des tarifs plus élevés que ceux des catégories à petits volumes.

Au fil du temps, ces questions d'égalité deviennent une préoccupation de plus en plus importante. Au cours de la présente demande, EGNB projette une plus forte augmentation tarifaire pour la catégorie huile résidentielle que pour la catégorie électricité résidentielle. La mise en application du changement projeté augmenterait l'écart qui sévit actuellement dans la catégorie résidentielle. De façon similaire, la présente demande, si elle est approuvée, entraînerait une situation où les tarifs des deux catégories à gros volume (TGFDC et TG) seraient plus élevés que ceux des catégories plus petites, les catégories résidentielles.

a. Les catégories TGFDRM, TGFDC et TG

Compte tenu des enjeux décrits plus haut, la Commission arrive à la conclusion qu'il est approprié, à ce moment-ci, de commencer à introduire le principe d'équité de la tarification traditionnelle dans le régime de tarification courant. EGNB projette d'augmenter le tarif résidentiel – électricité de 2,1241 \$/ GJ. La Commission approuve cette augmentation et trouve le tarif résultant juste et raisonnable. Afin d'empêcher l'écart de s'agrandir, la Commission limitera l'augmentation pour chacune des catégories TGFDRM, TGFDC et TG à 2,1241 \$/GJ. La Commission estime cette approche et les tarifs qui en résultent comme étant juste et raisonnable. Plus tard au cours de la présente décision, la Commission donnera plus de directives concernant ces classifications tarifaires.

b. Catégorie mazout lourd

En ce qui concerne la catégorie mazout lourd, la Commission arrive à la conclusion que le tarif demandé est juste et raisonnable et approuve ledit tarif.

La Commission fait remarquer que les tarifs pour cette catégorie ont été considérablement plus bas que les autres catégories durant de nombreuses années. Même avec cette augmentation, le tarif mazout lourd demeure environ le quart de la prochaine catégorie la plus basse et bien en deçà de son coût de service. Il s'agit d'un enjeu qu'EGNB doit continuer à surveiller. Lorsque les conditions du marché appuient une augmentation de tarif, EGNB devrait s'adresser à la Commission afin d'obtenir un changement au dit tarif pour l'amener davantage en ligne avec les autres catégories tarifaires et son coût de service.

c. Catégories THP et TGNPV

Tel qu'indiqué et en conformité avec la méthodologie actuelle, le tarif THP est établi à 75 p. 100 du tarif TG projeté, tandis que le tarif TGNPV est établi au même niveau que le tarif TG projeté. La Commission arrive à la conclusion que l'usage continu de cette méthodologie et de ces tarifs est juste et raisonnable.

TARIFS APPROUVÉS :

Les tarifs de distribution maximums, par GJ, entreront en vigueur le 15 juillet 2011 :

Tarif résidentiel général faible débit - électricité	10,5087 \$
Tarif résidentiel général faible débit - huile	12,8347 \$
Tarif général faible débit commercial	13,6383 \$
Tarif général	14,5399 \$
Tarif général débit stable	11,8155 \$

Tarif grand débit stable - huile légère	
Premiers 22 000 GJ livrés par mois	6,4324 \$
Pour les 36 000 GJ suivants livrés par mois	0,1900 \$
Pour les volumes dépassant 58 000 GJ par mois	0,0800 \$
Mazout lourd	1,6689 \$
Tarif hors pointe	10,9049 \$
Tarif grand débit stable - hors pointe	8,8616 \$
Tarif du gaz naturel pour véhicules	14,5399 \$

B. Méthodologie future d'établissement des tarifs

La formule axée sur le marché est utilisée depuis plus d'une décennie. Au début de la période de franchise, on avait anticipé que la transition vers les tarifs fondés sur les coûts aurait dû avoir débuté à l'heure actuelle. La Commission a pris en considération cet échéancier et les préoccupations décrites précédemment pour aborder la méthodologie axée sur le marché future.

(i) Les catégories TGFDR, TGFDRM, TGFDC et TG

Il ne fait pas de doute que pour les catégories tarifaires plus petites, la formule axée sur le marché produit des tarifs de loin inférieurs au coût du service. La justification d'EGNB au cours de la présente instance était à l'effet que, pour ramener les revenus plus près de ces catégories de tarifs, il faut de 20 000 à 30 000 nouveaux abonnés de plus. Il n'existe aucune prévision indiquant combien de temps il faudra pour que cela se produise mais, au taux de croissance actuel, cela ne se produira pas à court terme.

M. Knecht a déclaré ce qui suit à la page 11 de son rapport :

« Aller vers des tarifs fondés sur les coûts pour les petits abonnés est impossible. Les coûts affectés à la catégorie TGFD dépassent de loin le prix du marché pour les carburants de remplacement. ...Tout changement au titre de la méthode de tarification pour les petits abonnés doit, par conséquent, conserver un plafond de l'ordre du prix des carburants de remplacement. »

La Commission acquiesce qu'en l'absence d'un changement significatif de circonstances, cela demeurera le cas pour l'avenir prévisible. La Commission conclut que pour ces motifs, il est vital que la formule axée sur le marché continue de rencontrer ses objectifs clés. Les enjeux qui suivent, en ce qui concerne la formule axée sur le marché, requièrent des commentaires additionnels.

Efficacité de la formule :

Compte tenu de la vraisemblance à l'effet que la formule axée sur le marché jouera un rôle dans la tarification pour encore quelque temps, la Commission doit continuellement surveiller son efficacité, ses intrants et ses hypothèses à l'appui.

Une question relative à l'efficacité de la formule, ce sont les « économies ciblées ». David Charleson, directeur général d'EGNB, a rapporté que la compagnie « est à la hauteur de sa proposition de valeur » et livre les économies ciblées aux abonnés types. Durant son contre-interrogatoire, M. Charleson a exprimé qu'il était raisonnable de s'attendre à ce que ces abonnés, dont la consommation annuelle est inférieure à la moyenne pour la catégorie, n'atteindraient pas leur cible d'économie. Dans certaines catégories, la consommation annuelle pour la majorité des abonnés est inférieure à la moyenne de la catégorie et par conséquent, ces abonnés ne peuvent atteindre leur cible d'économie. Plus tard au cours de la présente décision, la Commission donnera les directives pour faire en sorte que les tarifs produisent les économies projetées pour la majorité des abonnés pour lesquels de gaz naturel est une source principale d'énergie.

En outre, la formule est sensible à un certain nombre d'hypothèses qui peuvent affecter les tarifs réclamés aux abonnés. Un exemple est l'hypothèse relative aux « facteurs d'efficacité des appareils de chauffage ». Bien que M. Charleson ait déclaré que l'utilisation des facteurs d'efficacité demeure appropriée, tout changement dans ces facteurs aurait un impact sur le tarif résultant.

Compte tenu de la sensibilité de la formule à toutes les hypothèses, la Commission réexaminera périodiquement leur pertinence. Dans sa prochaine demande de tarification où sera projeté un tarif basé sur le marché avec un facteur d'efficacité, EGNB est enjointe de déposer une justification en appui de tout facteur d'efficacité utilisé pour ses tarifs projetés.

La fusion des catégories

Comme on l'a vu plus haut, la division des catégories résidentielles n'était pas destinée à rester en place perpétuellement. EGNB est enjointe de déposer auprès de la Commission un plan de transition, lequel, au fil du temps, fusionnera les catégories résidentielles en une seule. Le plan devrait, en outre, prévoir une transition du tarif TGFDC au tarif TG qui reflète les économies d'échelle observées dans un régime d'établissement de tarifs plus traditionnel.

(ii) Catégories TGDS et TGDS-HL

L'autre enjeu auquel la Commission désire s'attaquer à ce moment-ci est relatif au fait que des abonnés paient plus que leur coût de service.

Au début de l'audience, M. Charleson a expliqué à la Commission que les catégories TGDS et TGDS-HL consistent presque entièrement en abonnés qui paient déjà plus que leur coût de service. M. Charleson a déclaré que si la compagnie négociait avec succès une entente avec le gouvernement provincial, EGNB établirait un plan pour amorcer la transition vers les tarifs fondés sur les coûts. Une telle transition

entraînerait, selon toute vraisemblance, des tarifs plus bas pour les abonnés actuellement dans les catégories TGDS et TGDS-HL.

M. Charleson a conclu que de conserver les tarifs TGDS et TGDS-HL à leurs niveaux actuels était dans l'intérêt public. M. Charleson a déclaré ce qui suit à la page 162 de la transcription :

Nous croyons que, disons, présenter une demande ou continuer de faire progresser une demande qui conduirait à des tarifs sensiblement plus élevés que ce qu'ils devraient être -- où nous pourrions les voir échoir, disons, dans une année à compter de maintenant, ne serait pas nécessairement dans l'intérêt public. Nous avons déjà entendu parler, au cours d'autres instances, du risque potentiel d'augmenter les coûts de certaines catégories de gros abonnés et de [constater] de nouveau la perte de charge avec ces gros abonnés, et les revenus qui ne... bien que nous ne croyions pas nécessairement que ce soit un enjeu, il existe ici un risque latent et ce ne serait pas dans l'intérêt public non plus, voilà pourquoi nous avons vu cette mesure comme servant l'intérêt public.

Dans une tarification traditionnelle, ces catégories d'abonnés qui paient des tarifs plus élevés que leur coût de service sont interprétées comme « faisant de l'interfinancement » pour ces catégories qui paient des tarifs inférieurs à leur coût de service. L'interfinancement est presque inévitable dans les tarifs multicatégorie.

À ce jour, la question de l'interfinancement n'a pas été prise en considération par la Commission dans le cadre de l'industrie du gaz naturel. Le système axé sur le marché ne se prête pas facilement à une telle analyse et une telle analyse n'était pas possible jusqu'à ce que soit complétée une étude sur le coût du service approuvée. EGNB a effectivement complété et déposé une étude sur le coût du service approuvée auprès de la Commission plus tôt cette année.

La capacité de la Commission d'examiner les enjeux liés à l'interfinancement demeure imparfaite étant donné que les catégories tarifaires actuelles ne concordent pas de façon précise avec celles de l'étude sur le coût du service. Il demeure néanmoins clair que certaines catégories paient des tarifs qui dépassent leur coût de service. Ceci est reconnu par EGNB.

Il a toujours été entendu qu'un certain niveau d'interfinancement était nécessaire pour la survie permanente de la franchise, mais la Commission trouve approprié qu'il y ait une limite à l'interfinancement. La Commission a décidé que les abonnés qui paient plus que leur coût de service ne peuvent plus avoir des tarifs déterminés uniquement par la valeur du marché, mais plutôt que lesdits tarifs doivent intégrer une composante fondée sur les coûts. La question devient alors comment et quand passer du système actuel à un mécanisme révisé d'établissement de tarifs.

(iii) Plan de transition

Il est clair, par les témoignages présentés à l'audience, qu'à la fois EGNB et l'intervenant public croient qu'une transition vers un nouveau système approche mais que le choix exact du moment est en litige. EGNB a déclaré que ce n'est pas le temps approprié d'amorcer une transition tandis que l'intervenant public fait valoir que la transition devrait commencer immédiatement.

M. Knecht, dans sa justification, a présenté une « proposition bidon », laquelle incluait la première année d'une transition sur cinq ans vers un système fondé sur les coûts. Cette proposition fusionnait tous les petits abonnés en une seule catégorie, elle fusionnait les gros abonnés en une catégorie unique, elle modifiait les frais aux abonnés et elle modifiait certains modèles de tarifs d'EGNB afin de faciliter la transition entre les catégories de tarifs. Une composante clé de la justification de M. Knecht est que chaque année, la Commission aurait besoin de réévaluer le rendement de la compagnie et de modifier la transition en conséquence.

EGNB est en désaccord avec certains points importants de la transition « bidon » de M. Knecht ; spécifiquement, si le moment est bien choisi ou non pour une telle transition et l'impact que la proposition bidon a sur les revenus de la compagnie.

La Commission abordera chacune de ces questions.

Les choix du moment pour la transition

Une composante clé de toute transition vers un nouveau système de tarification consisterait à s'éloigner de la formule axée sur le marché et de limiter les augmentations pour ces abonnés qui paient déjà un excédent sur leurs coûts de service.

Le principal problème auquel est confrontée la Commission est de savoir si le moment est approprié pour amorcer la transition. EGNB fait valoir que ce n'est pas le bon moment pour amorcer une telle transition. La Commission, quant à elle, trouve que c'est le moment approprié. EGNB détient la franchise de distribution du gaz naturel depuis plus de dix ans. Une étude sur le coût du service a été complétée, examinée et approuvée par la Commission. L'étude indique que certains groupes d'abonnés paient plus que leur coût de service tandis que d'autres paient beaucoup moins. Ces coûts ne changeront vraisemblablement pas dans un avenir rapproché. Les récents taux de croissance, bien que significatifs, ne suggèrent pas que le débit d'EGNB soit susceptible d'augmenter de façon importante à court terme. Ceci est particulièrement vrai pour les catégories d'abonnés renfermant des abonnés à gros volumes.

La transition prendra un certain nombre d'années à être complétée. Si la transition ne débute pas dans un avenir rapproché, la période actuelle de franchise pourrait expirer ou être près d'expirer avant que la transition ne soit complétée. Bien qu'il fût approprié au cours des premières années de la franchise de se focaliser sur les économies ciblées et de maximiser le revenu de distribution, la Commission trouve qu'à long terme les tarifs ne pourront être justes et raisonnables à moins que les coûts ne soient pris en considération.

Bien qu'EGNB fasse valoir que le moment n'est pas approprié pour amorcer la transition, EGNB a déjà fait un premier pas vers la période de transition compte tenu de sa décision de ne pas appliquer la formule axée sur le marché aux catégories TGDS et TGDS-HL. Bien qu'EGNB ait indiqué qu'elle pourrait souhaiter retourner à un système entièrement axé sur le marché si ses négociations avec la province échouent, EGNB, par ses actions, a effectivement reconnu la pertinence des coûts dans l'établissement de tarifs.

Revenus

La deuxième inquiétude importante soulevée par EGNB est à l'effet que la proposition de M. Knecht réduirait son revenu de façon tellement importante qu'il y aurait peu de probabilités que le compte différé soit recouvré. EGNB fait valoir que la Commission ne peut adopter une méthode de tarification qui donne au service d'utilité publique peu de probabilités de recouvrer son investissement raisonnable.

Les éléments probants démontrent que les revenus d'EGNB seraient inférieurs, en deçà des tarifs produits par sa demande amendée, à la proposition de M. Knecht. La proposition de M. Knecht s'étalait sur un an, avec les années futures à déterminer selon les circonstances en place à ce moment-là. Compte tenu des modestes écarts entre la proposition de M. Knecht et la proposition amendée d'EGNB, la Commission ne voit aucun avantage à adopter la proposition de M. Knecht à ce moment-ci. La Commission tiendra une audience avant la prochaine modification tarifaire et ce processus pourrait mettre à contribution les concepts de la proposition de M. Knecht.

La Commission a l'obligation statutaire de fixer des tarifs qui soient justes et raisonnables. Ceci requiert un équilibre à la fois des intérêts des abonnés et du service public. Depuis 2000, la formule axée sur le marché, avec ses diverses modifications, a produit des tarifs qui sont justes et raisonnables. Historiquement, la formule n'a pas et ne pouvait pas prendre en compte les questions d'interfinancement. La Commission possède maintenant les outils pour commencer à aborder cet enjeu.

La Commission arrive à la conclusion que la question de l'interfinancement ne peut être ignorée à perpétuité et que dans l'avenir des tarifs justes et raisonnables ne pourront

être réalisés qu'en prenant en considération le coût du service pour les catégories où les tarifs axés sur le marché dépassent le coût du service.

EGNB a fait un premier pas vers la prise en considération des questions de coût du service. La Commission enjoint EGNB de présenter un plan de transition qui tracera la route à suivre pour les prochaines étapes de cette transition. L'objectif de cette transition serait d'arriver à un niveau d'interfinancement qui serait approprié à moyen terme, prenant en considération les intérêts à la fois du service public et de ses abonnés.

La Commission tiendra une audience pour trancher à propos des questions de transition telles que visées dans sa décision du 20 mars 2009. Le fondement de cette audience sera l'examen d'un plan de transition qui devra être déposé par EGNB. Ce plan de transition devra être déposé auprès de la Commission avec la prochaine demande de tarification multicatégorie ou pas plus tard que 1^{er} avril 2012. Le plan comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- Une transition vers la structure de tarification (décrite dans l'étude sur le coût du service déposée), laquelle inclut les catégories SGS MGS CGS ICGS approuvées par la Commission.
- Un échéancier pour la mise en œuvre du plan.
- Des détails au sujet des outils de conception tarifaire tels que tarifs flexibles ou formules axées sur le marché qu'EGNB souhaite proposer.
- Tarifs incluant une composante coût de service pour les catégories où la chose est possible.
- Une proposition visant à limiter l'interfinancement entre catégories d'abonnés.
- Pour ces clients qui paient moins que le coût du service, un tarif lié au marché qui fait en sorte que les tarifs résultants sont basés sur des

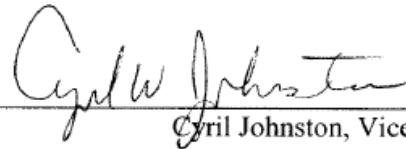
hypothèses judicieuses et produisent les économies projetées pour une majorité d'abonnés pour lesquels le gaz naturel est une source d'énergie principale.

- Des tarifs de distribution qui reflètent les économies d'échelle communes aux régimes d'établissement de tarifs plus traditionnels, avec des tarifs plus bas pour les abonnés qui consomment davantage.

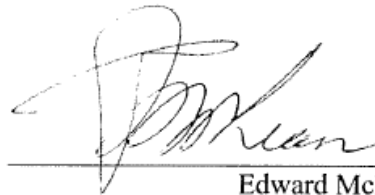
Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 14^e jour de juillet 2011.



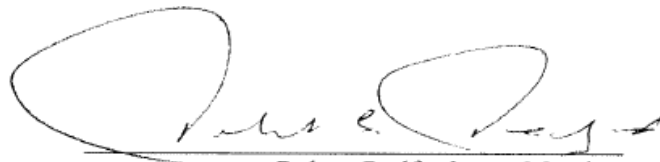
Raymond Gorman, c.r., Président



Cyril Johnston, Vice-Président



Edward McLean, Membre



Robert Radford, c.r., Membre